

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.614/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 18 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant programme de réduction progressive des émissions de SO₂, NO_x, COV_{phot} et NH₃", a donné le 1^{er} mars 2004 l'avis suivant :

L'arrêté en projet contient le programme de réduction de certains polluants atmosphériques. Il est destiné à assurer la transposition de l'article 6 de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.

Ce texte ne formule, par lui-même, aucune règle de droit nouvelle. En conséquence, il ne revêt pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour que la section de législation donne l'avis demandé.

Ceci étant, l'attention est attirée sur le fait que les programmes visés par l'article 6 de la directive 2001/81/CE sont destinés à comprendre tous les types de mesures requises pour assurer la réalisation de l'objectif fixé par cette disposition, y compris, si c'est nécessaire, des dispositions présentant par elle-mêmes un caractère normatif ⁽¹⁾. Le texte à l'examen gagnerait à être revu en conséquence.

⁽¹⁾ Voir déjà en ce sens, mutatis mutandis, l'observation n° 2, b), formulée dans l'avis 33.910/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 16 octobre 2002, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 fixant des plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS